

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE DE REFERE DU 12 Février 2026

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Douze Février deux mille vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Madame **Maimouna Kouloungou**, Juge au Tribunal, président, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Chain Hôtel Niamey  
(Me Ahmed Mamane)

C/

BIA Niger et ORABANK  
Niger

**ENTRE :**

**La Société CHAIN HOTEL NIAMEY :** Société Anonyme au capital de dix millions (10.000.000) de Francs CFA, immatriculée au RCCM-NI-NIA-2013-B-841 du 08/03/13, ayant son siège social à Niamey sis au quartier Maisons Economiques, Rue de la Libye, Porte 861, BP :675 Niamey-Niger, TEL :80.07.06.31 prise en la personne de son Directeur Général, ayant pour Conseil Me Ahmed Mamane, Avocat à la Cour ; En l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

*Demandeur, d'une part ;*

**ET**

**La Banque Internationale pour l'Afrique (BIA Niger) :** Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Orabank Niger SA :** Société Anonyme, ayant son siège à Niamey (République du Niger), (tiers saisi) ;

*Défendeurs, d'autre part ;*

PRESENTS :

Président :

*Mme Maimouna  
Kouloungou*

Greffière :

*Me Daoua Hadiza*

## EXPOSE DU LITIGE

Suivant exploit d'huissier en date du 22 Janvier 2026, la société CHAIN HOTEL NIAMEY SA, société Anonyme, ayant son siège social à Niamey sis au quartier Maisons Economiques, représentée par son Directeur General et assisté de maitre AHMED MOHAMED, avocat à la cour, a assigné par devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, la BIA NIGER aux fins de contestation de saisie attribution de créance.

Elle expose avoir contracté un prêt auprès de la BIA d'un montant de deux milliards cinq cent millions en date du 06 avril 2018 ;

Que conformément à la convention de crédit, le premier remboursement devrait intervenir le 30 avril 2020 ; mais compte tenu du contexte politique et économique du pays, elle avait rencontré des difficultés financières qui l'ont empêché d'effectuer ledit versement.

Elle ajoute avoir reçu dans ce contexte, une sommation de payer portant sur la somme de 2.890.572.699F CFA en principal, frais et taxe. Et pendant qu'elle cherchait des moyens de s'acquitter de ses obligations contractuelles, il lui fit signifier une ordonnance d'injonction de payer portant sur la somme de 2.889.982.727 F CFA.

Qu'à l'expiration du délai d'opposition et muni d'un titre exécutoire la BIA pratiquait une saisie attribution de créance le 24 décembre 2025 sur ses avoirs logés à ORABANK NIGER ;

Que le procès-verbal de saisie lui fit dénoncer le 31 décembre 2025 et usant de son droit, elle décidait de saisir la juridiction de céans aux fins de contestations de cette saisie.

Elle soulève dans ce sens la nullité d'une part de l'acte de saisie attribution et d'autre part de celui de dénonciation pour violation des articles 157 et 160 de l'AUPSRVE ;

Qu'elle explique que l'acte de saisie ne comporte pas la mention de l'article 172 en violation des prescriptions édictées à l'article 157 ;

Qu'en outre elle indique que l'acte de dénonciation en date du 31 décembre mentionne le juge de référés, de l'exécution comme juridiction devant laquelle les contestations doivent être portées ; que cette indication est imprécise et qu'en conséquence l'acte doit être annulé conformément à l'article 160 de l'AUPSRVE ;

Elle poursuit en indiquant que l'acte de saisie attribution n'indique pas de façon précise le siège social de la banque ainsi que le décompte des frais échus, ni la provision pour intérêts à échoir en violation de l'article 157 de l'AUPSRVE ;

Qu'elle conclut à la nullité de l'acte de saisie attribution et de dénonciation et conséquemment la main levée de ladite sur son compte logé à ORABANK NIGER SA ;

### **SUR LE CONSTAT DE LA MAIN LEVEE**

Attendu que la BIA NIGER muni d'une ordonnance d'injonction de payer revêtue de la grosse, a par le soin de maître KONATE ISSAKA GADO pratiquée une saisie attribution de créance sur le compte de CHAIN HOTEL logé à ORABANK NIGER ;

Qu'après dénonciation de la dite saisie, CHAIN HOTEL a saisi le juge de l'exécution aux fins de contestations ;

Attendu qu'en cours d'instance la BIA a procédé à la main levée volontaire de ladite saisie ; que la main levée a été signifiée à la demanderesse le 11 février 2026 ;

Qu'à l'audience du 12 décembre 2026, le conseil de CHAIN HOTEL a versé ledit procès-verbal ;

Attendu que la BIA a fait main levée volontaire ; qu'il y a lieu d'en faire le constat et de dire que l'affaire est sans objet ;

### **PAR CES MOTIFS**

### **LE JUGE DE L'EXECUTION**

**Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :**

- **Constata la main levée de la saisie attribution en date du 10 février 2026 par la BIA ;**
- **Dit que l'affaire est sans objet**

**Avise les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par déclaration au greffe du tribunal.**

Ont signé le Président et la Greffière

Le Président

La Greffière